

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Nolet comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet de Boisbriand, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Nolet soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56425

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT le changement de résidence de madame Linda Despots, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 245-2002 du 13 mars 2002, le lieu de résidence de madame la juge Linda Despots a été fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Linda Despots soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Linda Despots consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Linda Despots, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 29 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56426

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Béatrice Clément comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Béatrice Clément d'Ormstown, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Béatrice Clément soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56427

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Hermina Popescu comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hermina Popescu de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Hermina Popescu soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56428

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la D^{re} Guylène Cloutier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la D^{re} Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56429

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE, dans le cadre de chacune de ces ententes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de se partager les coûts du financement des services policiers pour les communautés autochtones concernées dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être